

PREFECTURE DE LA REUNION

Protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière agricole et la valorisation des matériaux excédentaires issus des travaux d'épierrage

Objectif du protocole

L'objectif du présent protocole est de partager une doctrine entre les différents acteurs concernant la réalisation de travaux d'amélioration foncière agricole et la valorisation des matériaux excédentaires issus de ces travaux.

Le principe de base institué par le présent protocole est de conditionner l'évacuation de matériaux rocheux excédentaires à la labellisation du projet de travaux d'amélioration foncière agricole.

Ce dispositif vise à permettre l'optimisation de l'exploitation des ressources naturelles de granulats pour La Réunion dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le présent protocole synthétise et précise les dispositions actuellement opposables au titre des différentes réglementations (environnementales et urbanisme) et vise à permettre une approche plus efficiente de ce dispositif tout en préservant les enjeux humains et environnementaux.

Cadre des travaux d'amélioration foncière agricole

En préambule, il convient de rappeler que ce protocole s'inscrit exclusivement dans le cadre de travaux d'amélioration foncière agricole, ce qui implique que les travaux sont menés :

- à l'initiative du propriétaire du terrain ou de l'exploitant du terrain si ce dernier possède l'accord du propriétaire du terrain, accord formalisé par un écrit ;
- dans le cadre d'un projet d'amélioration foncière agricole prédéfini qui a pour objectif l'amélioration des conditions d'exploitation agricole ;
- sous la responsabilité du demandeur qui en assure le suivi de la bonne réalisation des travaux ;
- sur des terrains implantés en zone agricole et dans les zones naturelles où l'agriculture est possible sous certaines conditions visées dans les documents d'urbanisme des communes.

Dans toutes les situations, les travaux d'amélioration foncière agricole sur une parcelle donnée nécessitent un accord tripartite entre :

- le porteur du projet ;
- le propriétaire foncier ou l'usufruitier du tréfonds qui est le propriétaire des matériaux ;
- l'exploitant agricole.

Une opération d'amélioration foncière agricole poursuit un objectif d'amélioration des conditions de production agricole. Les travaux entrant dans ce cadre procèdent du constat d'une situation non satisfaisante au regard de la performance de production et conduisant à des travaux en vue d'améliorer :

- la surface de la sole agricole, récupération de terres en friches ;
- la productivité ;
- l'ouverture à la mécanisation du terrain ;
- la diminution de la pénibilité du travail ;
- la protection du terrain contre l'érosion et l'accessibilité de la parcelle.

Les travaux d'amélioration foncière agricole peuvent être de deux types :

1. travaux non générateurs de matériaux rocheux (défrichement, épierrage fin, création de haie, chemins, ouvrages hydrauliques) ;
2. travaux générateurs de matériaux rocheux :
 - épierrage grossier, nivellement de terrain par correction des irrégularités du relief, pouvant inclure des affouillements ponctuels ;
 - extraction des pierres et des blocs rocheux affleurant le terrain en surface.

Les travaux d'amélioration foncière agricole se déroulent en 4 phases :

1. établissement du projet agricole qui précise les besoins et l'étendue des travaux en préparation du chantier (contenu des travaux, recherche de financements, identification de l'entreprise ...) ;
2. réalisation et suivi des travaux ;
3. stockage sur site des matériaux rocheux issus des travaux ;
4. la mise en culture de l'intégralité de la surface agricole, exception faite des surfaces occupées par les stocks temporaires de pierres, chemins et autres équipements nécessaires à l'aménagement et au bon fonctionnement de l'exploitation. Afin de protéger les sols mis à nu, la mise en place d'une couverture végétale après travaux dans un délai maximum de 2 mois est préconisée dans la plupart des cas.

Les travaux d'amélioration foncière agricole doivent être réalisés en suivant les recommandations du guide des bonnes pratiques agricoles de La Réunion téléchargeable sur le site de la DAAF de La Réunion. (<http://www.daf974.agriculture.gouv.fr/Guide-des-bonnes-pratiques>). Ils doivent être réalisés en respectant les cycles culturaux et ne pas porter atteinte aux cultures en place ou à venir.

Ils doivent être proportionnés à l'objectif de valorisation agricole.

Il convient que les travaux d'amélioration foncière agricole projetés soient réalisés en garantissant également une maîtrise du risque d'érosion des sols, des écoulements induits et des impacts potentiels pour la sécurité publique et la biodiversité.

Les travaux d'amélioration foncière agricole ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme. Par contre, les travaux ayant des conséquences hydraulique (rectification de pente, modification des axes d'écoulement des eaux de surface...) peuvent, en fonction des caractéristiques du projet, préalablement à leur réalisation, faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau et nécessiter la production d'un document d'incidence.

Dans tous les cas, la servitude d'écoulement naturel instaurée par le Code Civil, article 640 du code civil, impose au propriétaire du fonds supérieur de ne rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Ils doivent faire l'objet d'un état des lieux d'origine, d'un suivi durant leur exécution, et d'un constat en fin de travaux.

A l'issue des opérations d'épierrage, les matériaux récupérés sont réutilisés en priorité sur l'exploitation sur site pour les besoins d'aménagement de l'exploitation agricole (confortement des chemins d'accès et des voiries d'exploitation...).

Seuls sont considérés comme matériaux excédentaires les matériaux résiduels issus de ces opérations, après réalisation de celles-ci et de l'ensemble des travaux associés, des caniveaux de collecte et d'écoulement des eaux, des noues d'infiltration, des formes de pentes, des talus et murs, des chemins agricoles sur les parcelles, etc.

Tous les autres travaux conduisant à extraire des matériaux d'une parcelle en dehors de l'objectif d'amélioration foncière agricole sont assimilables à des carrières dès l'évacuation de la première roche.

Ces travaux sont soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement, Livre V) et nécessitent une autorisation préfectorale.

L'extraction et l'évacuation de matériaux rocheux sans l'autorisation préfectorale requise sont passibles de sanctions administratives et pénales ; ces dernières sont fixées à un an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Procédures des travaux d'amélioration foncière agricole

Le logigramme présentant le déroulement de chaque type de procédure liée à des travaux d'amélioration foncière agricole est présenté en annexe 4

1. Travaux avec stockage définitif de matériaux rocheux sur site (non évacuation d'une partie excédentaire des matériaux rocheux issus des travaux d'amélioration foncière agricole)

1-1. Dossiers individuels de travaux d'amélioration foncière agricole bénéficiant d'une subvention FEADER

Ces dossiers sont instruits par le Conseil Départemental. Le bénéfice d'une subvention publique FEADER ne pouvant donner lieu à un enrichissement supplémentaire – investissement générateur de recettes –, la valorisation éventuelle à terme des matériaux ne pourra donc intervenir qu'en application du protocole andains, une fois ces derniers devenus des andains historiques (de plus de 10 ans).

1-2. Dossiers de travaux réalisés dans le cadre d'opérations groupées d'aménagement foncier, opérations d'ensemble s'appliquant sur plusieurs exploitations agricoles subventionnés par le FEADER

Les travaux d'amélioration foncière agricole d'ensemble réalisés sur plusieurs exploitations agricoles, produisent un volume de matériaux rocheux excédentaires conséquent, de plus de 2000 tonnes, qui seront stockés sur site.

La valorisation éventuelle des matériaux ne pourra intervenir qu'en application du protocole andains, une fois ces derniers devenus des andains historiques (de plus de 10 ans).

1-3. Dossiers de travaux réalisés selon une démarche individuelle, privée sans demande de subvention

En l'absence d'évacuation de matériaux, aucune autorisation n'est requise pour ces travaux. Toutefois, ils doivent être réalisés en garantissant une maîtrise du risque d'érosion des sols, des écoulements induits et des impacts potentiels pour la sécurité civile et la biodiversité. Les travaux ayant des conséquences hydraulique (rectification de pente, modification des axes d'écoulement des eaux de surface...) peuvent, en fonction des caractéristiques du projet, préalablement à leur réalisation, faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau et nécessiter la production d'un document d'incidence.

2. Évacuation des matériaux rocheux excédentaires issus des travaux d'amélioration foncière agricole

Il s'agit des travaux réalisés selon une démarche individuelle, privée. **Ils doivent recevoir l'aval du comité de labellisation** reconnaissant le caractère prioritairement agricole de l'opération et validant la qualité d'exécution des travaux. Ce label permet d'accélérer la procédure d'autorisation de la valorisation des matériaux rocheux excédentaires aux besoins de l'exploitation agricole.

2-1. Travaux d'amélioration foncière agricole d'une surface < 1 000 m² et produisant un volume de matériaux rocheux < 2 000 t

Les travaux d'affouillement réalisés sur une surface inférieure à 1000 m² et produisant un volume de matériaux à extraire inférieur à 2000 tonnes ne sont pas soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; aussi, sous réserve de l'avis favorable du comité de labellisation, la valorisation des matériaux extraits est possible.

Après aval du comité de labellisation, les matériaux rocheux excédentaires aux besoins de l'exploitation agricole, issus des travaux d'amélioration foncière agricole labellisés, peuvent être valorisés à l'extérieur de l'exploitation agricole sans procédure particulière.

Les matériaux extraits pourront être commercialisés après avoir été pesés. Un registre doit être tenu à jour.

L'exportation de matériaux inférieurs à 125 mm hors du lieu d'extraction est soumis au paiement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

2-2. Travaux d'amélioration foncière agricole d'une surface >1 000 m² ou produisant un volume de matériaux rocheux > 2 000 t

Ces travaux sont soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (affouillements : rubrique 2510-3).

Le dossier attendu dans le cadre de la procédure ICPE doit traiter de l'intégralité du projet : depuis les travaux d'amélioration foncière (affouillements) jusqu'à l'évacuation des matériaux.

2-2-a Travaux d'une durée > 1an

Si la durée des travaux dépasse le délai d'un an, un dossier ICPE « rubrique 2510-3 - affouillements du sol » doit être déposé en préfecture. La durée d'instruction de ce dossier qui intègre, entre autres, une étude d'impact est de 12 à 18 mois. A l'issue de cette procédure, incluant une enquête publique et une enquête administrative, une autorisation permettant la réalisation des affouillements et l'évacuation des matériaux peut être accordée par le préfet.

Après obtention de cette autorisation, les matériaux extraits pourront être commercialisés après avoir été pesés. Un registre doit être tenu à jour.

L'exportation de matériaux inférieurs à 125 mm hors du lieu d'extraction est soumis au paiement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

2-2-b. Travaux d'une durée < 1an

Si la durée des travaux est inférieure à 1 an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction et justifiant de l'intérêt agricole de ces travaux, un dossier ICPE « rubrique 2510-3 - affouillements du sol » doit être déposé en préfecture en sollicitant l'application de l'article R. 512-37 du Code de l'Environnement. Dans le cas où ces travaux modifieraient la topographie du terrain, et donc l'écoulement des eaux de surface, un dossier loi sur l'eau devra être déposé parallèlement au dossier ICPE.

L'instruction de ce dossier est ramenée à 6 mois maximum après recevabilité du dossier. A l'issue de cette instruction, une autorisation temporaire, d'une durée de six mois renouvelable une fois, permettant la réalisation des affouillements et l'évacuation des matériaux peut être accordée par le préfet.

Dans l'attente de l'obtention de cette autorisation préfectorale, l'obtention du label délivré par le comité permet au demandeur, s'il le souhaite, de débiter les travaux d'affouillement sur site. Les conditions de réalisation de ces travaux se doivent de respecter, au cours de cette phase transitoire, les préconisations jointes en annexe 5 du présent protocole.

Toutefois, aucune évacuation de matériaux ne pourra être effectuée tant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n'aura pas été délivré.

Après obtention de cette autorisation, les matériaux extraits pourront être commercialisés après avoir été pesés. Un registre doit être tenu à jour à cet effet.

L'évacuation de matériaux inférieurs à 125 mm hors du lieu d'extraction est soumis au paiement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

2-3 Cas des travaux d'amélioration foncière agricole sur des parcelles disposant déjà d'andains de moins de 10 ans

Ces travaux devront bénéficier du label préalablement à la possibilité de valoriser une partie excédentaire des matériaux rocheux récupérés. Un nouveau projet agricole sera à redéfinir, démontrant une réduction de l'impact de ces andains non historiques sur la sole agricole.

Le comité de labellisation devra valider ce projet de travaux agricoles en appréciant, à dire d'expert, l'équilibre entre, d'une part, les matériaux rocheux extraits des nouveaux travaux d'épierrage qui justifient le projet d'amélioration foncière agricole, et, d'autre part, le volume valorisable des andains existants.

Tout projet d'amélioration foncière agricole qui consistera majoritairement en l'enlèvement des andains non historiques présents sur les parcelles se verra refuser le label.

3. Le comité de labellisation des travaux d'amélioration foncière agricole

1. Composition : ce comité, animé par la DAAF, est composé

- d'un agent de la DEAL,
- d'un agent de la chambre d'agriculture,
- d'un agent de la SAFER,
- d'un agent du Conseil Départemental,
- d'un agent de la commune concernée,
- et d'une ou plusieurs personnes qualifiées, connaissant le territoire et les aménagements courants dans le secteur agricole.

2. Ce comité est chargé de labelliser les dossiers présentés puis de suivre les indicateurs liés à ces opérations d'amélioration foncière agricole (sole agricole gagnée, productivité agricole, tonnage de matériaux extraits et évacués par opération, nombre d'opérations réalisées par an, ...).

L'instruction des dossiers doit permettre d'apprécier :

- le caractère agricole de l'opération, vérifiant le gain ou l'amélioration, selon les cas, de la surface de la sole agricole, de la productivité, de l'ouverture à la mécanisation du terrain, de la diminution de la pénibilité du travail, de la protection du terrain contre l'érosion et l'accessibilité de la parcelle ;
- l'impact environnemental des travaux projetés.

3. Cette labellisation ne pourra intervenir qu'après :

- instruction d'un dossier « agricole » préalable aux travaux, en vue de s'assurer de la pertinence du projet d'amélioration foncière agricole présenté par le demandeur ;
- recevabilité du dossier ICPE « 2510-3 » par le service instructeur des dossiers ICPE (DEAL/SPREI).

Les services compétents se réservent le droit de visiter le chantier au cours et en fin de chantier.

4. Le demandeur doit présenter à la commission de labellisation :

- un dossier ICPE « 2510-3 » déclaré recevable par le service instructeur des dossiers ICPE (DEAL/SPREI) ;
- un dossier « agricole » contenant les éléments suivants :
 - accord tripartite entre le porteur du projet, le propriétaire foncier ou l'usufruitier du tréfonds et l'exploitant agricole ;
 - notice de présentation du projet d'amélioration foncière agricole défini ;
 - justification de la conformité du projet aux documents d'urbanisme.

5. Chaque label distribué est propre à un unique projet d'amélioration foncière agricole.

Signataires

Annexes

Annexe 1 : Stockage des matériaux rocheux

Les matériaux rocheux extraits dans le cadre des travaux d'amélioration foncière agricole sont obligatoirement stockés sur le site d'extraction, et ce dans l'attente de leur évacuation.

Le stockage des matériaux rocheux sur site peut être réalisé sans autorisation au titre de la législation relative aux ICPE.

Annexe 2 : Définition des opérations d'épierrage dites « légères » ou « lourdes »

Tous travaux susceptibles de modifier la topographie d'un terrain, et conduisant à modifier l'écoulement des eaux de surface doivent faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

- Les opérations d'épierrage dites « légères » sont les travaux d'amélioration foncière agricole limités, effectués par simple « ratissage » et mis en œuvre en respectant les principes rappelés à ce titre dans le guide des bonnes pratiques agricoles de La Réunion.

Les opérations d'épierrage dites « légères » n'affectent que les 50 premiers centimètres de sol, elles n'entraînent pas de remaniement du sol susceptible de modifier l'écoulement des eaux et le tonnage total de matériaux excédentaires potentiellement extraits ne dépasse pas 2 000 tonnes.

Ces opérations peuvent ponctuellement comprendre quelques gros blocs affleurants à ancrage plus profond s'opposant à la mise en place de la culture.

Pour ces opérations, le guide des bonnes pratiques agricoles de La Réunion recommande l'utilisation d'un chisel qui explore les 30 à 40 premiers centimètres de sol.

Les matériaux « ratissés » peuvent être sortis des parcelles et commercialisés après avoir été pesés.

Un registre doit être tenu à jour.

L'exportation de matériaux inférieurs à 125 mm hors du lieu d'extraction est soumise au paiement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

- Les opérations d'épierrage dites « lourdes »

Définition : entrent dans la catégorie des opérations dites « lourdes » relevant du présent protocole les opérations réalisées conformément au guide des bonnes pratiques agricoles et qui conduisent à une restructuration en profondeur des terres agricoles et génèrent des matériaux excédentaires ; ces opérations recouvrent les opérations de défrichage, d'arasage, de nivellement et d'épierrage profond (supérieur à 50 cm).

Ils peuvent comprendre des aménagements spécifiques au bon écoulement des eaux de surface (travaux hydrauliques), l'amélioration des conditions de circulation des engins agricoles sur l'exploitation, ou encore la rectification de la pente naturelle (déblais/remblais) et l'affouillement de certaines parties de l'exploitation agricole.

Annexe 3 : Procédure d'affouillement

Les opérations d'épierrage dites « lourdes » sont des travaux d'affouillement du sol. Ces travaux sont visés par la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet d'amélioration foncière doit porter sur une zone géographique définie pour garantir la cohérence de l'étude d'impact environnementale.

La procédure d'affouillement s'applique aux travaux d'une superficie totale de plus de 1000 m² ou conduisant à extraire une quantité de matériaux supérieure à 2 000 tonnes.

Le but premier de ces travaux ne doit pas être l'extraction de matériaux (sinon l'opération relève de la procédure carrière applicable à la première pierre extraite).

La réalisation de ces travaux nécessite le dépôt en préfecture d'un dossier de demande d'autorisation préfectorale qui comprend, entre autres, les capacités techniques et financières du demandeur, des cartes et plans réglementaires, une étude d'impact, une étude de dangers.

Le dossier attendu dans le cadre de la procédure ICPE doit traiter de l'intégralité du projet : depuis les travaux d'amélioration foncière (affouillements) jusqu'à l'évacuation des matériaux.

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

La procédure pour l'obtention de l'autorisation préfectorale nécessaire au démarrage des travaux comprend une enquête publique et une enquête administrative. Un délai de 12 à 18 mois, en moyenne, est nécessaire avant la délivrance, par le préfet, de l'autorisation requise.

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique.

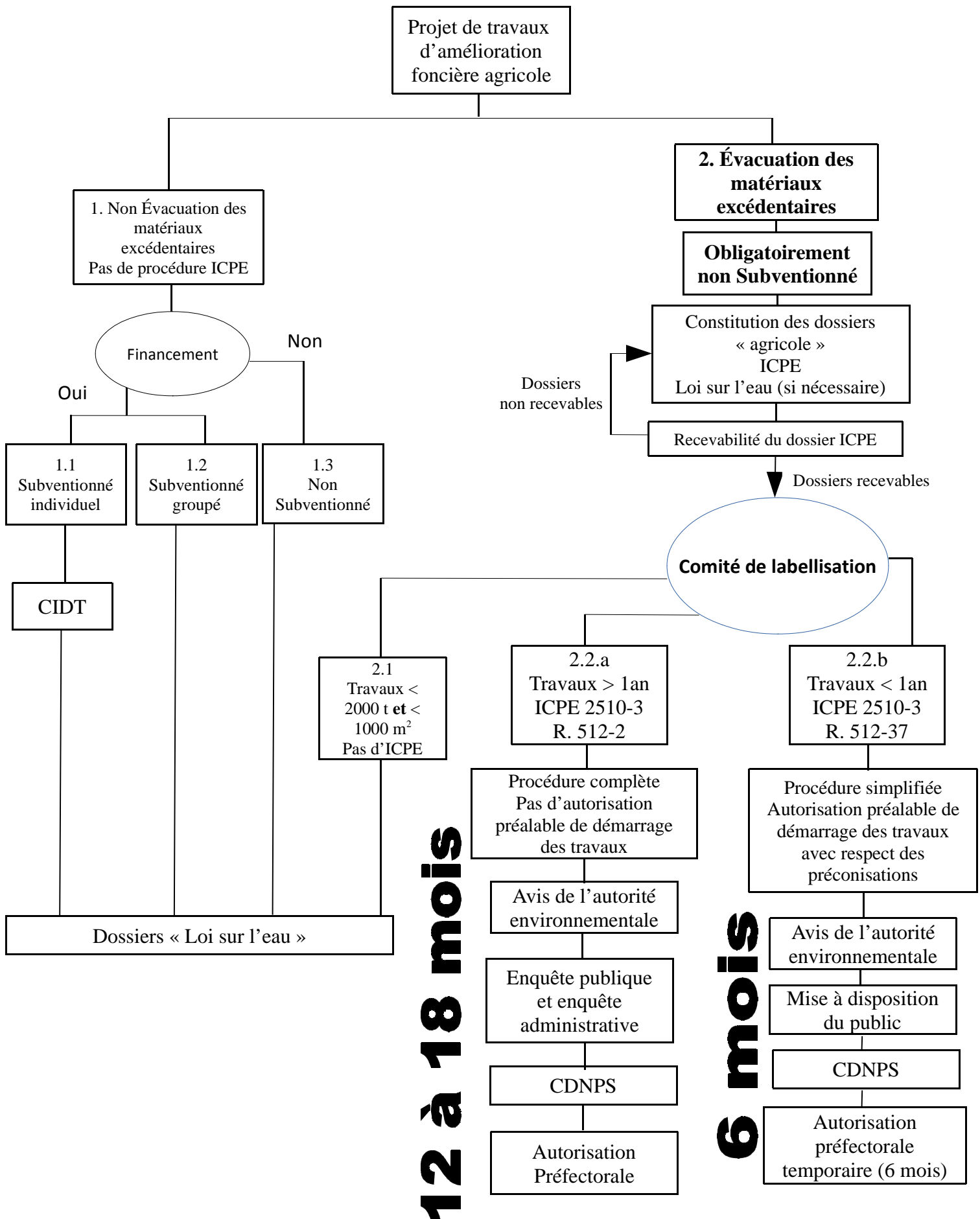
Dans ce cas, le dossier de demande est toutefois soumis à l'avis de l'autorité environnementale puis mis à disposition du public.

La durée de la procédure avant délivrance de l'autorisation préfectorale est évaluée à 6 mois.

Affouillement ou exhaussement concernant une installation classée : lorsqu'un affouillement ou un exhaussement du sol est déjà soumis à autorisation dans le cadre des législations « installations classées » et « déchets », il est dispensé de la déclaration préalable du code l'urbanisme (article R 425-25 CU).

Ne sont toutefois pas concernés les affouillements lorsque les matériaux excavés sont réutilisés dans l'emprise du site ou si les matériaux sont mis en installation de stockage de déchets inertes (relevant également de la législation sur les installations classées), ainsi que les terrassements liés à un permis de construire, si l'affouillement est proportionné aux travaux prévus par le permis de construire.

Annexe 4 : Logigramme des travaux d'amélioration foncière agricole



Annexe 5

Préconisations liées à la mise en œuvre du protocole « Epierrage » (à intégrer au cahier des charges technique particulier de l'entreprise réalisant les travaux)

Mesures à mettre en œuvre pour réduire l'impact des travaux sur l'environnement

Dispositions générales

Les travaux sont réalisés conformément aux plans et autres documents joints à la demande de labellisation.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté.

Les chemins d'accès aux sites sur lesquels les travaux sont réalisés sont entretenus et régulièrement remis en état pour permettre leur usage en toute sécurité.

Les travaux doivent se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée et ayant une connaissance de la conduite des travaux et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

1. Signalisation et accès

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du label obtenu dans le cadre du présent protocole et l'objet des travaux.

Durant les heures d'activité, l'accès au site des travaux est contrôlé.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Pour cela, des dispositions telles que le nettoyage des roues sont prévues en cas de besoin.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2. Avancement des travaux – phasage

Pour les travaux concernant des grandes superficies, dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par secteur et la mise à nu des terrains est réalisée progressivement, par phases correspondant à l'avancement des travaux.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux.

Les travaux ont lieu hors d'eau.

Le mode d'exploitation est exclusivement mécanique.

Les travaux ont lieu exclusivement entre 7 heures et 19 heures, ils sont interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

3. Engins de chantier

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les liquides récupérés sont traités comme des déchets.

4. Déblais – remblais

La profondeur d'affouillement maximale définie dans le dossier de travaux d'amélioration foncière agricole est respectée en tous lieux.

Tout recouvrement, talutage, remblaiement partiel ou total du site à l'aide de matériaux extérieurs est interdit.

Seul le remodelage à l'aide de matériaux du site est autorisé.

5. Déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets issus des travaux sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Le stockage de déchets est interdit.

Le brûlage des déchets est interdit.

6. Poussières

Toutes les dispositions utiles sont prises pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment dues à la circulation d'engins ou de véhicules.

Au besoin, les pistes de circulation et les tas de matériaux sont régulièrement arrosés pour limiter les émissions de poussières.

7. Bruits et vibrations

Les émissions sonores induites par les travaux ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux ne doivent pas être à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8. Eau

Si nécessaire, dans le but d'éviter un décapage des terres mises à nu par les eaux de ruissellement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en travaux est mis en place à la périphérie de cette zone.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9. Sécurité

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés régulièrement.

10. Retour à l'état agricole après travaux

L'exploitant est tenu de remettre en état le site des travaux en prenant en compte les caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En cas d'impossibilité de remise en culture immédiate après travaux, la mise en place d'une couverture végétale dans un délai maximum de 2 mois est préconisée.

La remise en état comprend au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Signataires du protocole épierrage

Le Préfet Dominique SORAIN	Le Président de Région Didier ROBERT	La Présidente du Département Nassimah DINDAR
Le Président de la Chambre d'Agriculture Jean Bernard GONTHIER	Le Président de la SAFER Gérard SORRES	Le Président de la FRCA Joël SORRES
Le Président de la CGPER Jean Yves MINATCHY	Le Président de la FDSEA Frédéric VIENNE	Le Président des Jeunes Agriculteurs Bruno ROBERT
Le représentant des propriétaires fonciers agricoles Jean Bernard MARATCHIA	La Présidente de la SREPEN Bernadette ARDON	Le Président d'Écologie Réunion Bernard DE RANCHAIN
Le Directeur du Projet NRL Alain DESVAUX	Le Président du SICRE Sébastien LANGLOIS	Le Directeur Général de la GTOI Boris DUVERGER
Le Président de la FRBTP Bernard SIRIEX	Le Président de la FNTR Jean Bernard CAROUPAYE	Le Président d'UNOSTRA Johny ARNACHELLUM

Fait à Saint Denis le 1^{er} décembre 2016